

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4244-2023

ÉNERGIR

Demanderesse

et

LES ENTREPRISES ROLLAND INC.
(« Papiers Rolland »)

Personne intéressée / Demanderesse
incidente

R-4244-2024 Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie

**DEMANDE INCIDENTE D'ORDONNANCE SUIVANT L'ARTICLE 34 LRÉ ET DE
MODIFICATION DU MODE PROCÉDURAL DE TRAITEMENT DU DOSSIER**

(Loi sur la Régie de l'énergie, articles 5, 25 alinéa 2, 31 alinéa 1, 34, 35, 73 et 77

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LES ENTREPRISES ROLLAND INC. EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. CONTEXTE DES DEMANDES INCIDENTES DE ROLLAND

1. Les entreprises Rolland inc., créées en 1882, sont des producteurs de papier durable recyclé et dont la production est axée sur une approche circulaire ayant l'empreinte environnementale la plus faible possible.
2. Depuis près de 20 ans, 93 % des besoins en énergie thermique de son usine de Saint-Jérôme sont comblés par le biogaz provenant du site de Waste Management Québec inc. (WM) à proximité, au lieu des énergies fossiles.
3. Seule l'usine de Rolland située à Saint-Jérôme a la capacité physique de recevoir ce biogaz et de le valoriser, par l'entremise d'équipements acquis à cette fin.

4. Cette livraison s'effectue par voie d'un gazoduc de quelques 13 km appartenant à Énergir et dont la distribution est assujettie au Tarif D4 des *Tarifs et Conditions de service* de cette dernière, tel qu'il appert de la facture d'Énergir datée du 09 février 2023, (**Pièce Rolland-1**).
5. En 2021, qui était une année typique de production et de consommation de biogaz, le coût total d'énergie de l'usine a été de 13.4M\$. Le biogaz représentait alors 86% de la consommation de combustible de l'usine.
6. En 2022, en considérant une hausse de volumes de production ainsi qu'une forte diminution de la consommation de biogaz suite à des problèmes techniques dus au système de compression, le biogaz totalisait 54% des combustibles utilisés et la facture énergétique de l'usine a monté à 18.2M\$.
7. En 2023, dû à un ralentissement de production, la facture énergétique s'est élevée à 12.1M\$ et 56% des combustibles consommés étaient du biogaz, dû encore une fois à la persistance des problèmes de distribution d'Énergir.
8. Le 18 novembre 2020, le gouvernement publiait dans la Gazette officielle du Québec le Décret 1227-2020 (**Pièce Rolland-2**) concernant la délivrance d'une autorisation à WM pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, d'une capacité maximale de 18,6 millions de mètres cubes, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, à la suite des recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).
9. Cette capacité maximale autorisée était conditionnelle, entre autres, à la valorisation de 100% du biogaz produit des installations de WM, dont Rolland valorisait en 2017 près de 66% de la quantité produite, tel qu'il appert de la **Pièce Rolland-3**. Autrement, la capacité maximale d'enfouissement autorisée sera réduite à 10 millions de mètres cubes.
10. Le 8 novembre 2023, le BAPE a reçu du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le mandat de tenir une audience publique sur le projet d'Énergir de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie du réseau de Gazoduc TQM, tel qu'il appert du Communiqué du BAPE du 8 novembre 2023, (**Pièce Rolland-4**).
11. Le 17 janvier 2023, après avoir participé à la phase d'information publique, Rolland a comparu devant le BAPE relativement au projet de raccordement, tel que le témoigne leur mémoire déposé au ministère le 11 janvier qui précède (**Pièce Rolland-5**).
12. Le 29 novembre 2023, Énergir dépose sa demande à la Régie suivant l'article 73 LRÉ faisant l'objet du présent dossier R-4244-2023 ([B-0002](#)), et qui comprend trois composantes, soient :

- Le raccordement de l'usine de WM Québec inc. (WM) au réseau existant de Trans Québec & Maritimes (TQM) afin de permettre l'injection de GSR;
- Le raccordement de l'usine de WM au réseau de distribution d'Énergir pour sa consommation en gaz naturel;
- Le nettoyage d'une conduite existante dont une portion sera abandonnée et l'abandon des actifs liés au biogaz (un poste de compression et un poste de mesurage).

13. Les calendriers du projet révèlent que depuis l'hiver 2022, Énergir fait avancer l'ingénierie, les études d'impacts et autorisations de son projet ([B-0005](#), p.29). Cependant, au paragraphe 13 de sa demande déposée le 29 novembre 2023, Énergir « souligne qu'une décision est requise le 15 mars 2024 » ([B-0002](#)).
14. Le 8 décembre 2023, la Régie rend public un Avis aux personnes intéressées ([A-0003](#)), qui prévoit le mode de traitement procédural du dossier par voie de consultation, ne jugeant pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier.
15. Le projet d'Énergir, tel que présenté, prévoit utiliser la totalité du biogaz généré par le lieu d'enfouissement technique de WM Québec inc. à Sainte-Sophie afin qu'il soit converti en gaz naturel renouvelable (GNR) et qu'il soit injecté dans le réseau d'Énergir pour ensuite être valorisé par les clients potentiels de ce dernier ([B-0005](#), p.6).
16. L'approbation de ce raccordement entraîne de façon irréversible la fin de la possibilité physique et pratique de l'approvisionnement en biogaz de l'usine de Rolland, qui sera forcée de recourir à son remplacement par du gaz naturel fossile, ce qui causera par le fait même des émissions importantes de GES dans l'atmosphère et d'importants préjudices d'affaires et économiques pour Rolland et la région de Saint-Jérôme et les basses Laurentides.
17. En 2024, en l'absence du biogaz, la facture énergétique de Rolland devrait monter de 30%.

II. DEMANDE D'ORDONNANCES SUIVANT L'ARTICLE 34 LRÉ

18. Suivant l'article 34 de *la Loi sur la Régie de l'énergie*, cette dernière a le pouvoir de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées pour conclure qu'elle détient ce pouvoir.
19. Rolland recherche des ordonnances de la Régie permettant l'exercice régulier et complet de la compétence de la Régie suivant l'article 73 LRÉ sur l'autorisation, avec ou sans conditions, ou le refus du projet d'Énergir, et la protection des droits de Rolland.

20. Plus particulièrement, Rolland demande à la Régie :

- De statuer que la preuve d'Énergir est incomplète et insuffisante;
- D'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant des enjeux suivants;
 - Les émissions de GES en tenant compte de la privation de l'approvisionnement en biogaz de Rolland, qu'elle devra remplacer par du gaz naturel fossile
 - Les études sur la faisabilité de la réalisation du projet en excluant la portion concernant le nettoyage de la conduite existante et l'abandon des actifs liés au biogaz
 - Les exigences pour Énergir et de la Régie suivant la *Loi sur la Régie de l'énergie* et les *Tarifs et conditions de service d'Énergir* du maintien de l'infrastructure payée par Rolland et dans une moindre mesure, par la clientèle d'Énergir et du service de distribution qui permettent l'acheminement du biogaz essentiel à la viabilité et la pérennité des opérations de Rolland à Saint-Jérôme
 - L'incompatibilité du Projet tel que proposé avec la lettre et l'esprit du Décret n° 1227-2020 qui reposent sur la valorisation continue du biogaz par sa livraison par le gazoduc d'Énergir du site d'enfouissement de WM à Saint-Sophie jusqu'à Rolland à Saint-Jérôme.
- D'ordonner à Énergir de s'abstenir d'engager des coûts, de prendre des engagements, même sous condition suspensive, de poser des gestes, et d'entamer des travaux quelconques présumant de l'autorisation de son Projet incluant en ce qui concerne les gazoducs et équipements nécessaires à la livraison du biogaz à Rolland.
- De reconnaître et de donner plein effet aux droits de Rolland, avec le délai nécessaire, d'administrer une preuve et une argumentation complète au sujet du Projet, ses impacts, son analyse financière et scénarios possibles, et d'être entendu pleinement avant de prendre en délibéré et disposer de la demande d'Énergir.

Le Projet de raccordement du complexe WM au réseau d'Énergir affecte directement Rolland et soulève des questions d'intérêt public

21. La Régie devrait exercer son pouvoir de rendre les ordonnances mentionnées suivant l'article 34 LRÉ étant donné les conséquences majeures et irréversibles que l'approbation de ce projet entraînerait, tel qu'indiqué ci-dessous.

22. En privant Rolland de la possibilité de valoriser directement le biogaz afin de le commercialiser en GNR, le projet d'Énergir met en péril la survie de l'usine de Rolland, car les coûts d'opération (notamment lié à l'acquisition des droits d'émissions du SPEDE et au surcoût associé au recours au gaz fossile qui devient nécessaire) augmenteront considérablement, mettant à risque la pérennité

économique de l'usine, tel qu'il appert de la lettre adressée par Rolland au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs datée du 16 octobre 2023, (**Pièce Rolland-6**).

23. Les emplois de 600 personnes dépendent de l'usine, dont 300 qui y travaillent directement. L'approbation par la Régie du projet d'Énergir pourrait entraîner la perte d'un nombre d'emplois considérable dans la région et des impacts négatifs sur l'économie locale et régionale.
24. En privant Rolland de la possibilité de valoriser directement le biogaz afin de le commercialiser en GNR, le projet d'Énergir crée une situation où l'usine de Rolland sera poussée à la consommation de gaz naturel fossile, et se trouvera à émettre près de 70 000 tonnes de CO₂eq. annuellement, tel qu'il appert de la Pièce Rolland-3, p. 1 et 3. Cet important impact environnemental n'a pas du tout été considéré dans le cadre de l'étude d'impact ou dans les documents publics produits par Énergir dans le cadre de sa demande d'autorisation en cours, ni dans sa réponse aux Demandes de renseignements no. 1 de la Régie à Énergir ([B-0022](#)).
25. De plus, le projet d'Énergir ajoute notamment des activités industrielles de transformation, des activités de construction et de gestion de gazoducs et nécessairement des émissions additionnelles de GES par rapport au scénario actuel, surtout à l'usine Rolland de Saint-Jérôme (**Pièce Rolland-5**), et ces émissions n'ont pas été prises en compte dans la preuve d'Énergir au présent dossier.
26. En plus de ces effets économiques et commerciaux néfastes, ce projet vient manifestement réduire l'efficacité globale de la valorisation du biogaz par rapport au scénario actuel de sa valorisation directe par Rolland à l'échelle locale.
27. Par l'entremise de son projet de réhabilitation de la conduite de biogaz, Énergir prévoit livrer annuellement environ 6 millions de m³ de gaz naturel fossile à l'usine de GNR de WM, ce qui correspond à des émissions additionnelles de 11 300 tonnes eqCO₂ qu'Énergir ne considère pas dans son calcul.
28. Plusieurs contrats importants de fourniture de papiers de l'entreprise Rolland reposent sur la garantie que leur production est faible en termes d'émissions carbone, et ce, notamment en raison de l'approvisionnement local de biogaz. Le marketing environnemental de l'entreprise est par ailleurs au centre des valeurs, objectifs et missions de cette dernière.

La réhabilitation de la conduite et l'abandon des actifs liés au biogaz affectent directement Rolland et soulèvent des questions d'intérêt public

29. En utilisant la conduite existante dédiée à la livraison du biogaz à Rolland, pour en inverser l'écoulement et livrer du gaz naturel fossile au site d'enfouissement de Sainte-Sophie, Énergir condamne définitivement la possibilité de l'usine de Saint-Jérôme de valoriser directement le biogaz et entraîne l'utilisation du gaz fossile aux fins des activités du lieu d'enfouissement.
30. La condamnation de cette conduite de biogaz soulève également des enjeux d'intérêt public, notamment environnementaux, économiques, sociaux et de développement durable, que la Régie doit prendre en compte dans l'exercice de ses fonctions.
31. Le maintien de la conduite de biogaz reliant le site de WM et les usines de Rolland est d'intérêt public en ce qu'elle :
- Favorise l'efficacité globale de la valorisation du biogaz sans nécessiter sa purification vers un GNR;
 - Contribue à une réduction réelle des GES au Québec;
 - Contribue à décarboner les activités d'une entreprise de proximité;
 - Favorise le développement économique de la région et le maintien de nombreux emplois;
32. Toutefois, Énergir a complètement éjecté de sa preuve le scénario qui pourrait concilier le maintien de cette conduite de biogaz avec une valorisation des biogaz excédentaires à travers son réseau.
33. Ce scénario semble à tout le moins être celui qui a été retenu par le ministre dans le Décret 1227-2020, toujours en vigueur, et les documents qu'il cite lorsqu'il a autorisé le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, tel qu'il appert de la pièce Rolland-2 et de l'Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement au Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie (Rapport principal, par Consultants AECOM Inc., décembre 2018), (**Pièce Rolland-7**), p. 336).
34. Les documents en soutien à l'obtention du décret d'autorisation du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Saint-Sophie font grandement état de l'importance du maintien de l'approvisionnement du biogaz à la papetière de Rolland à Saint-Jérôme, tant au niveau des émissions de GES que des impacts sur l'économie locale. Il est indéniable que cet aspect était au cœur de la délivrance au promoteur de l'autorisation gouvernementale faisant l'objet du Décret 1227-2020.

35. L'ensemble de ces motifs milite en faveur de la production par Énergir d'une preuve additionnelle à l'appui d'un scénario alternatif qui permettrait le maintien de la conduite de biogaz entre WM et Rolland.

Subsidiairement, les critères de l'injonction interlocutoire sont satisfaits

36. La Régie a statué de manière répétée qu'elle n'est pas tenue d'appliquer strictement ces critères de la Cour supérieure en matière d'injonction interlocutoire lorsqu'elle traite de demandes formulées en vertu de l'article 34 LRÉ.

37. La Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou non une demande de sauvegarde. Ce pouvoir est balisé par les autres dispositions de cette loi, notamment par son article 5.

38. Toutefois, Rolland fait valoir de façon subsidiaire que sa demande de sauvegarde satisfait aisément les critères de l'injonction interlocutoire.

L'apparence de droit

39. Au stade de la présente demande suivant l'article 34 LRÉ, la Régie n'est pas saisie et ne dispose pas sur le mérite des questions soulevées par Rolland. Il s'agit simplement de se livrer à une évaluation préliminaire des droits en cause.

40. L'identification d'une question sérieuse à trancher, suite à un examen sommaire de la demande, permet de satisfaire au critère de l'apparence de droit. Il suffit que la demande ne soit pas vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire.

41. Le projet de raccordement d'Énergir soulève des questions d'intérêt public, notamment environnementales, économiques, financières et sociales. Il est sans équivoque que la demande de Rolland soulève des questions sérieuses qui se rattachent à la compétence de la Régie prévue à l'article 73 LRÉ dans le cadre de l'autorisation ou non, avec ou sans conditions, du projet d'Énergir.

42. Tel qu'en fait foi la présente demande, ces questions sérieuses sont étroitement liées aux droits et intérêts de Rolland.

43. Notamment, le présent dossier met en jeu l'application de l'article 77 de la LRÉ qui consacre l'obligation de desservir dont Énergir est débitrice à l'égard de Rolland.

44. En effet, la Régie a déjà eu l'occasion de conclure lors de l'approbation de la construction du réseau dédié Sainte-Sophie/Saint-Jérôme en cause dans le présent dossier que le biogaz produit par WM Québec Inc. était du gaz naturel au sens de la LRÉ.

45. La définition de « gaz naturel » prévu dans la LRÉ a depuis été modifiée par la [Loi concernant la mise en Loi concernant la mise en oeuvreœuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives](#) de manière à en exclure explicitement le biogaz.
46. Cependant, l'article 63 qui figure parmi les dispositions transitoires de cette loi, prévoit que le biogaz issu d'un projet autorisé par la Régie avant le 13 décembre 2006 continu d'être réputé être du gaz naturel et est couvert par le droit exclusif d'Énergir de distribuer en vertu de l'article 63 LRÉ.
47. Cette disposition s'applique au gaz transitant par le réseau dédié Sainte-Sophie/Saint-Jérôme. En fait, la Régie a indiqué à de nombreuses reprises que cette disposition vise spécifiquement ce réseau et le biogaz qu'il distribue.
48. De plus, la Régie a déjà conclu, toujours dans le contexte de l'usine de Papiers Rolland à Sainte-Sophie, que l'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre devait s'appliquer largement aux dispositions ayant trait à la fourniture et à la distribution de gaz naturel.
49. Parmi les dispositions pertinentes à la fourniture et à la distribution du biogaz de Sainte-Sophie, figure évidemment l'article 77 LRÉ et l'obligation de desservir qui y est prévue.
50. À la lumière des décisions de la Régie sur l'approbation de cette conduite en 2004 et du Décret 1227-2020, Rolland détient des droits à faire valoir relativement au traitement de cette conduite.
51. La réhabilitation de la conduite de biogaz et l'abandon des actifs liés au biogaz, qui mettra définitivement fin à toute possibilité d'approvisionnement en biogaz pour les usines de Rolland, soulève donc des questions sérieuses que la Régie devra trancher.
52. Par ailleurs, il est également clair, étant donné la nature du projet d'Énergir, ses impacts irréversibles sur Rolland et l'insuffisance de la preuve au dossier, que le principe d'équité procédurale confère à Rolland un droit à une étude complète du dossier.

L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable

53. Le deuxième critère est l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, ou encore une situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace.

54. L'autorisation du projet par la Régie priverait Rolland du droit d'être entendu de manière complète et entraînera forcément la perte définitive et irréversible de la possibilité d'approvisionnement en biogaz de Rolland, ce qui aura des impacts financiers, économiques, environnementaux et sociaux majeurs.
55. Tel qu'étayé à la section précédente de la présente demande, le projet d'Énergir entraîne les préjudices économiques suivants (de manière non exhaustive):
- Le projet met en péril la survie de l'usine Rolland;
 - Le Projet entraînera des pertes d'emplois importantes;
 - La perte des contrats actuels et futurs reposant sur les garanties environnementales des activités industrielles de production de papiers;
 - Le projet aura des impacts économiques considérables dans la région de Saint-Jérôme;
 - La perte d'utilité des équipements et installations fonctionnant au biogaz;
56. En ce qui concerne l'environnement, et tel qu'étayé à la section précédente de la présente demande, le projet entraînera les préjudices suivants (de manière non exhaustive) :
- Une augmentation drastique des émissions de GES dans l'atmosphère provenant des activités industrielles de l'usine de Rolland;
 - Une augmentation des GES liée à la conversion de la conduite de biogaz en gaz naturel pour alimenter le site de WM;
 - Une augmentation des GES liée aux procédés de transformation du biogaz en GNR;
 - La réduction de l'efficacité globale de la valorisation du biogaz;
 - Les émissions additionnelles de GES liées à l'augmentation de l'offre sur le réseau gazier;
 - Les émissions de GES liées aux travaux de construction et aux équipements des différents volets du projet;
57. L'autorisation du Projet de raccordement d'Énergir via un traitement procédural du dossier par voie de consultation uniquement entraînera également des préjudices sérieux et irréversibles, notamment la perte de l'opportunité d'effectuer des demandes de renseignement, de présenter une preuve complète et une argumentation de droit dans la cause.
58. Les préjudices appréhendés sont réels et certains.

La balance des inconvénients

59. En présence d'un « droit clair », il n'est pas nécessaire que la Régie se penche sur le critère de la balance des inconvénients.
60. Subsidiairement, la balance des inconvénients milite en faveur de l'ordonnance recherchée.

61. Du côté d'Énergir, les inconvénients se limitent aux frais et aux délais encourus par l'objet de la demande.
62. Du côté de Rolland, les inconvénients énumérés, tant environnementaux, économiques, financiers et sociaux, sont plus nombreux et sont d'intérêt public, notamment lorsqu'il est question de la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre et des impacts économiques à Saint-Jérôme.
63. Il est également clair que l'intérêt public commande le traitement du dossier par voie d'audience publique, une preuve complémentaire de la part d'Énergir et la possibilité de déposer des demandes de renseignements, une preuve complète et argumentation.

III. LA MODIFICATION DU MODE PROCÉDURAL

64. Le 8 décembre 2023, la Régie rend public un Avis aux personnes intéressées (A-0003), qui prévoit le traitement procédural du dossier par voie de consultation, ne jugeant pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles.
65. Suivant ce même Avis, les personnes intéressées ont l'occasion de soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Distributeur, au plus tard le 26 janvier 2024 à 12 h, soit, excluant la période des fêtes, seulement cinq semaines pour l'analyse du dossier et la préparation de commentaires et des preuves écrites.
66. Par ailleurs, jusqu'à la fin de la semaine dernière, Rolland était toujours en négociation avec les parties concernées afin de parvenir à une entente et conserver son précieux approvisionnement de biogaz.
67. La demande d'Énergir suivant l'article 73 LRÉ et le projet ont d'importants impacts directs et indirects sur les droits et les intérêts de Rolland, ainsi qu'en termes économiques et environnementaux. La discrétion dont jouit la Régie au chapitre du choix des procédures, notamment suivant l'article 25 LRÉ, doit être exercée à la mesure de la régulation publique d'un monopole comme celui d'Énergir, dans le respect des droits et intérêts de Rolland et d'autres intéressés de manière à permettre à la Régie l'exercice régulier, complet et en toute connaissance de cause de sa compétence exclusive, finale et sans appel dans la matière (art. 31 al. 1 (5^o) et 73 LRÉ).
68. Avec respect, le mode procédural indiqué par la Régie à l'ouverture du dossier ne permet pas à Rolland (et aux autres parties affectées et intéressées) une participation adéquate. Notamment, ce mode procédural ne permet pas à Rolland :
- De participer par la voie d'une demande d'intervention formelle à la définition des enjeux à être traités;

- De formuler des demandes de renseignements et de contester les réponses (ou l'absence de réponses) afin de faire contraindre la fourniture de réponses;
- De produire une preuve écrite complète, et (le cas échéant) des expertises économiques, techniques et environnementales;
- D'entendre de vive voix les témoins d'Énergir et de les contre-interroger, en obtenant (le cas échéant) des engagements ;
- Administrer une preuve de vive voix permettant les représentants et témoins techniques de Rolland l'opportunité de répondre directement aux préoccupations de la formation;
- Fournir une argumentation en droit de vive voix afin de traiter des enjeux juridiques du dossier et de répondre aux préoccupations de la formation.

69. Les documents déposés par Énergir dans le présent dossier suscitent en effet plusieurs questions qui empêchent les personnes intéressées de formuler de manière éclairée leurs représentations.

70. Notamment, Rolland fait valoir que la Régie doit évaluer à la lumière d'une preuve complète la question la faisabilité et rentabilité du projet d'Énergir tout en maintenant un approvisionnement en biogaz à son usine, aux fins de minimiser les impacts néfastes sur l'entreprise, l'économie régionale et l'environnement, et entend déposer une preuve et une argumentation à cet effet.

71. Rolland désire également questionner Énergir relativement aux prétendues réductions d'émissions de GES du projet invoquées dans la preuve au dossier, et déposer une preuve détaillée à cet effet.

72. La nature du projet d'Énergir et ses impacts irréversibles sur Rolland rendent absolument nécessaire son traitement par voie d'audience publique, afin de permettre une étude complète du dossier.

73. Toujours au chapitre de la procédure, le 19 janvier 2024, soit vendredi dernier, la Régie a soumis sa deuxième demande de renseignements ([A-0009](#)). Cette demande porte notamment sur des questions qui sont centrales aux préoccupations de Rolland. Pourtant, par sa lettre de transmission du même jour ([A-0008](#)) la Régie demande à Énergir de répondre au plus tard le 29 janvier 2024. Ce calendrier priverait les parties et personnes intéressées de la possibilité de prendre connaissance des réponses avant le dépôt de leurs commentaires pour lequel la date limite a été fixée au 26 janvier par la Régie.

74. Rolland soumet respectueusement à la Régie qu'elle devrait pouvoir être pleinement et valablement entendue, ce qui comprend notamment la possibilité de questionner Énergir sur la preuve déposée au présent dossier et d'exposer entièrement et pleinement sa position par le biais d'une preuve et d'une argumentation. À défaut d'un tel mode procédural, Rolland fait valoir que ses droits procéduraux ne seront pas pleinement respectés.

75. Il est dans l'intérêt public qu'une audience publique orale soit tenue, en lieu et place d'une simple consultation accélérée. Le nouveau mode procédural devrait prévoir toutes les étapes préalables habituelles pour permettre à toutes les parties d'analyser adéquatement la demande d'Énergir et d'assurer la l'opportunité de présenter de manière pleine et entière leurs positions respectives.

IV. AUDIENCE SUR LA PRESENTE DEMANDE

76. Dans toutes les circonstances, Rolland est justifié de demander à la Régie de :

- Convoquer une audience de vive voix afin qu'elle puisse présenter sa demande incidente;
- Accueillir sa la présente demande suivant ses conclusions;
- Modifier le calendrier en conséquence;
- Permettre des interventions formelles, assorties de l'ensemble des éléments habituels associés à ce mode procédural, et détaillé par les présentes.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

DE CONVOQUER UNE AUDIENCE DE VIVE VOIX ET DE PERMETTRE la présentation d'une argumentation complète en faits et en droit sur la présente demande de Rolland;

DE PRONONCER les ordonnances suivant l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* recherchées par Rolland;

D'ORDONNER à Énergir de compléter sa preuve relativement à la faisabilité de maintenir la conduite de biogaz;

D'ORDONNER à Énergir de s'abstenir d'engager des coûts, de prendre des engagements, même sous condition suspensive, de poser des gestes, et d'entamer des travaux quelconques présumant de l'autorisation de son Projet incluant en ce qui concerne les gazoducs et les équipements nécessaires à la livraison du biogaz à Rolland.

DE MODIFIER le mode de traitement procédural du dossier R-4244-2023, permettre des interventions formelles, et convoquer une audience publique de vive

voix, assorties de l'ensemble des éléments habituels associés à ce mode procédural, et détaillé par les présentes;

DE RENDRE toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 23 janvier 2024,

Franklin Gertler
étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Me Franklin S. Gertler

Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8

t : 514-798-1988

f : 514-798-1986

m : 514-942-9309

franklin@gertlerlex.ca